INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2004

Audience publique tenue le mercredi 1^{er} décembre 2004, à 16 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Juno Trader » (Demande de prompte mainlevée)

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)

Compte rendu

Uncorrected Non-corrigé Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président

MM. Hugo Caminos

Vicente Marotta Rangel

Alexander Yankov

Soji Yamamoto

Anatoli Lazarevich Kolodkin

Choon-Ho Park

Thomas A. Mensah

P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

David Anderson

Rüdiger Wolfrum

Tullio Treves

Mohamed Mouldi Marsit

Tafsir Malick Ndiaye

José Luis Jesus

Guangjian Xu

Jean-Pierre Cot

Anthony Amos Lucky

M. Philippe Gautier

juges

Greffier

1	L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
2 3	LE PRESIDENT : (interprétation de l'anglais) Asseyez-vous.
4 5	L'HUISSIER : L'audience du Tribunal est ouverte.
6 7 8 9 10	LE GREFFIER : Le 18 novembre 2004, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi d'une demande de prompte mainlevée de l'immobilisation du navire <i>Juno Trader</i> et de prompte libération de son équipage, introduite au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée-Bissau.
11 12 13	La demande a été faite au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
14 15 16 17	L'affaire a été inscrite au Rôle des affaires sous le n° 13 et est dénommée Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines v. Guinée-Bissau), prompte mainlevée.
18 19	Monsieur le Président.
20 21 22 23	LE PRESIDENT : (<i>interprétation de l'anglais</i>) Le Tribunal est réuni aujourd'hui en audience publique dans l'affaire relative à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire <i>Juno Trader</i> et la prompte libération de son équipage
242526	Par Ordonnance en date du 19 novembre 2004, le Président a fixé aux 1 ^{er} et 2 décembre 2004 la date des audiences à l'égard de la demande.
27 28 29 30	Par lettre en date du 26 novembre 2004, l'agent de la Guinée-Bissau a demandé au Tribunal le report de l'audience ainsi qu'un report concomitant du délai prescrit pour la soumission de l'exposé en réponse.
31 32 33	Le Tribunal, ayant considéré la demande de l'agent de la Guinée-Bissau, a adopté l'Ordonnance suivante :
34 35 36 37 38	« M. NELSON, <i>Président</i> ; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JESUS, XU, COT, LUCKY, <i>juges;</i> M. GAUTIER, <i>Greffier</i> .
39 40	Le Tribunal international du droit de la mer,
41 42	Ainsi composé,
43 44	Après délibéré en chambre du conseil,
45 46 47	Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ciaprès dénommée la « Convention »),
48 49 50	Vu l'article 69, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal,

1 Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention, au 2 Tribunal au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines et déposée le 3 18 novembre 2004, relative à la prompte mainlevée de l'immobilisation du 4 navire Juno Trader et la prompte libération de son équipage, 5 6 Rend l'ordonnance suivante : 7 8 Considérant que le Greffier, conformément à l'article 52, paragraphe 2, 9 lettre a), et à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, a 10 transmis une copie certifiée conforme de la demande au Gouvernement de Guinée-Bissau par une lettre datée du 18 novembre 2004. 11 12 13 Considérant que le Président du Tribunal, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, a fixé aux 1er et 2 décembre 2004 14 15 les dates de l'audience. 16 Considérant que par lettre en date du 26 novembre 2004, l'agent de la 17 Guinée-Bissau a demandé au Tribunal le report de l'audience ainsi qu'un 18 19 report concomitant du délai prescrit pour la soumission de l'exposé en 20 réponse, et considérant que le Greffier a transmis immédiatement copie de 21 ladite lettre à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, 22 23 Considérant que l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a, par lettre en 24 date du 29 novembre 2004, présenté des observations au sujet de la 25 demande de l'agent de Guinée-Bissau, 26 27 LE TRIBUNAL 28 29 Vu les circonstances particulières de l'espèce et ayant recueilli les vues des 30 parties; 31 32 Décide de reporter la poursuite de la procédure orale au 6 décembre 2004; 33 34 Prolonge jusqu'au 2 décembre 2004, 10 heures, le délai pour le dépôt d'un exposé par la Guinée-Bissau; 35 36 37 Prolonge jusqu'au 6 décembre 2004, 10 heures, le délai pour le dépôt de tous 38 documents supplémentaires; 39 40 Réserve la suite de la procédure. 41 42 Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le premier décembre deux mille 43

Signée par le Président et le Greffier du Tribunal.

Ceci constitue la fin de l'Ordonnance.

44

45

46

47

48 49 50 quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du

Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement de Saint-Vincent-et-

les Grenadines et au Gouvernement de Guinée-Bissau, respectivement. »

3

4 **L'HUISSIER :** Veuillez vous lever.